

Associations : ce qui change en 2026

Au 1^{er} janvier 2026, plusieurs évolutions réglementaires produisent des effets immédiats sur la gestion des associations, en particulier celles qui emploient des salariés. Revalorisations, ajustements de seuils, nouvelles charges : sans bouleverser les règles, ces évolutions imposent, dès janvier, quelques vérifications ciblées pour sécuriser l'année à venir.

Salariés : une hausse du SMIC qui s'impose dès janvier

La première évolution concrète concerne les salariés. Comme chaque année, le SMIC est revalorisé au 1^{er} janvier. En 2026, le SMIC horaire brut atteint 12,02 €, soit 1 823 € brut par mois pour un temps plein. Pour les associations employeuses, cette hausse doit être intégrée immédiatement sur les bulletins de salaire. Elle ne concerne pas uniquement les salariés rémunérés strictement au SMIC : dès lors que les niveaux de rémunération sont proches du minimum légal, l'augmentation peut avoir un effet mécanique sur l'ensemble des premiers niveaux de salaire.

➤ **Conseil** : avant fin janvier, vérifiez que vos plus bas salaires ne sont pas devenus illégalement inférieurs au SMIC après prise en compte des heures complémentaires, primes mensualisées ou avantages en nature.

Stagiaires et apprentis : des coûts indirectement revalorisés

Les associations accueillant des stagiaires doivent également intégrer un ajustement au 1^{er} janvier. La gratification minimale obligatoire augmente et passe à 4,50 € par heure. Cette hausse découle directement de la revalorisation du plafond de la Sécurité sociale, sur lequel elle est indexée. Pour les apprentis, aucune réforme spécifique n'entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. En revanche, leur rémunération étant calculée en pourcentage du SMIC, la hausse de ce dernier entraîne automatiquement une augmentation des minima applicables, selon l'âge et l'année de contrat.

➤ **Conseil** : si vous accueillez des stagiaires, identifiez précisément ceux dont la convention est à cheval sur 2025-2026 : la nouvelle gratification s'applique même si la convention a été signée l'an dernier.

Plafond de la Sécurité sociale : un levier discret mais structurant

Autre évolution moins visible : la hausse du plafond de la Sécurité sociale, fixé à 48 060 € par an, soit 4 005 € par mois en 2026. Ce plafond sert de référence à plusieurs mécanismes qui concernent directement les associations employeuses : calcul de certaines cotisations sociales, plafonnement de contributions, indemnités de rupture, mais aussi gratification des stagiaires. Sa revalorisation entraîne donc des ajustements indirects sur différents postes de charges, sans toujours apparaître clairement dans les lignes budgétaires.

➤ **Conseil** : listez les éléments de votre gestion indexés sur le plafond de la Sécurité sociale (gratification de stage, certaines cotisations, indemnités de rupture) afin de comprendre à l'avance quelles lignes de charges vont évoluer en 2026.

Rupture d'un contrat : un coût plus élevé à anticiper

Le 1^{er} janvier 2026 marque également une évolution en cas

de séparation d'un salarié. La contribution patronale sur la part exonérée des indemnités de rupture conventionnelle ou de mise à la retraite passe de 30 % à 40 %. Pour une petite association, ce relèvement peut représenter un surcoût significatif, en particulier lorsque la décision de rupture intervient en début d'année, sur une trésorerie encore peu reconstituée.

➤ **Conseil** : avant d'opter pour une rupture conventionnelle en 2026, évaluez systématiquement si une autre modalité de sortie (fin de CDD, non-renouvellement, départ à l'initiative du salarié, transaction après licenciement) permet de limiter le surcoût lié au passage de la contribution patronale de 30 % à 40 %.

Activités et fiscalité : des seuils inchangés, mais toujours déterminants

Le changement d'année est aussi l'occasion de refaire un point sur les seuils fiscaux applicables aux associations qui développent des activités générant des recettes.

En matière de TVA, les seuils de franchise restent fixés à 37 500 € pour les prestations de services et 85 000 € pour les ventes de biens ou l'hébergement. Leur dépassement peut entraîner une entrée dans le régime de TVA en cours d'année, avec des obligations nouvelles en matière de facturation et de déclarations. Les associations non lucratives bénéficient par ailleurs d'une franchise d'impôts commerciaux pour leurs recettes lucratives accessoires, dans la limite d'un seuil annuel fixé à 80 000 €. Ce montant correspond au dernier seuil publié par l'administration fiscale et reste applicable en l'état au 1^{er} janvier 2026. À ce stade, aucune revalorisation pour 2026 n'a encore été annoncée, mais ce seuil pourrait évoluer dans le cadre de la future loi de finances.

➤ **Conseil** : dès janvier, établissez un tableau unique recensant toutes les recettes à caractère lucratif prévues sur l'année (billetterie, buvette, sponsoring, ventes), car c'est leur cumul global — et non chaque activité isolée — qui déclenche les seuils fiscaux.

2026 : des évolutions à suivre de près, dans un contexte budgétaire incertain

Au-delà des changements applicables dès le 1^{er} janvier, l'année 2026 s'ouvre dans un contexte d'incertitude budgétaire. À ce stade, la loi de finances pour 2026 n'est pas encore votée, et le gouvernement a annoncé son intention de reprendre le projet de loi initialement déposé.

Ce projet comportait plusieurs orientations susceptibles d'avoir des effets indirects sur les associations : ajustements de dispositifs fiscaux, évolution de certaines aides, contraintes accrues sur les finances publiques locales pouvant influencer sur les subventions, ou encore mesures touchant le coût du travail. Par ailleurs, 2026 reste une année charnière pour la mise en place progressive de la facturation électronique pour les structures assujetties à la TVA, ainsi que pour d'autres évolutions techniques ou financières encore en discussion.

➤ **Conseil** : désignez, dès le début de l'année, un point de veille interne (bureau, trésorier, conseil) chargé de suivre les arbitrages budgétaires et réglementaires : c'est le meilleur moyen d'adapter votre gestion sans subir les décisions prises en cours d'exercice.

COMMUNES & ASSOCIATIONS

LE BIMENSUEL DES RELATIONS COLLECTIVITÉS ASSOCIATIONS

Courrier Reçu le :
14 JAN. 2026
Mairie de 82800 NÉGREPELISSE

Quand l'intelligence artificielle entre dans la vie associative

Depuis deux ans, l'intelligence artificielle (IA) s'est invitée dans le quotidien de nombreuses organisations. En ce début d'année 2026, elle ne relève plus de la curiosité technologique mais d'une réalité concrète, y compris pour les associations. Pour beaucoup de petites structures, l'IA apparaît comme une opportunité bienvenue. Rédiger plus facilement un courrier, préparer une communication, structurer un projet, organiser une activité ou soulager des tâches administratives chronophages : autant de promesses qui résonnent fortement dans un secteur où le manque de temps et de ressources est devenu structurel.

Pour certaines associations, notamment sportives, culturelles ou éducatives, ces outils peuvent effectivement jouer un rôle d'appui. Ils permettent de mieux valoriser une action, de formaliser des dossiers, de gagner en visibilité sans disposer de services dédiés. À ce titre, l'IA peut réduire certains écarts et offrir à de petites structures des capacités jusque-là réservées à des organisations plus importantes.

Mais cette dynamique n'est ni neutre ni universelle. Toutes les associations ne sont pas placées sur un pied d'égalité face à l'IA. Dans les secteurs de la santé, du social ou du médico-social, où la relation humaine, la confiance et la gestion de données sensibles sont centrales, l'usage de ces outils pose des questions spécifiques. Là où l'IA peut assister, elle ne peut se substituer ni à l'expertise humaine ni à la responsabilité qui incombe aux structures. Le risque existe alors que certaines associations, faute de moyens ou de cadre clair, soient plus exposées que renforcées.

L'IA agit aussi comme un révélateur. Elle met en lumière les fragilités organisationnelles, les manques de méthode, les failles de gouvernance. Un outil puissant ne compense pas une absence de réflexion collective sur les usages, ni une organisation déjà sous tension. À cela s'ajoutent des enjeux plus larges, souvent moins visibles : le coût réel de ces technologies, leur impact environnemental, ou encore leurs effets sur le bénévolat et l'engagement. L'efficacité promise peut parfois entrer en contradiction avec les valeurs portées par le monde associatif.

En 2026, l'enjeu n'est donc pas de céder à l'enthousiasme ou à la crainte. Il est de poser la bonne question. L'intelligence artificielle peut être un levier utile, à condition de rester un outil au service d'un projet associatif clair, partagé et maîtrisé. Plus que jamais, le débat ne porte pas sur la technologie elle-même, mais sur le sens que les associations souhaitent lui donner.

L'essentiel

Subventions

Quand la cohérence du projet associatif devient déterminante P. 2

Sécurité

Activités de loisirs : une obligation de vigilance renforcée pour les associations P. 3

Environnement

Contrats publics : l'intérêt à agir des associations strictement encadré P. 3

Manifestations

Lotos et tombolas associatifs : le cadre à respecter pour financer ses actions P. 4 et 5

Responsabilité

Violences sportives : jusqu'où va la responsabilité d'une association ? P. 6

Équipements

Rénovation énergétique : un parcours pour les écoles et équipements sportifs P. 6

Micro-crèches : de nouvelles règles de qualification dès 2026 P. 6

Mise à disposition d'équipements

Équipements sportifs : une commune peut refuser l'accès si la convention d'objectifs n'est pas signée P. 7

Réglementation

Associations : ce qui change en 2026 P. 8

Subventions

Des carences dans la gestion associative suffisent à faire perdre le soutien communal

Conseil : anticipez les contrôles en préparant les justificatifs dès le premier versement de la subvention.

Une association locale de football contestait la décision d'une commune d'interrompre le paiement du solde d'une subvention et de mettre fin à la mise à disposition d'installations sportives. La collectivité invoquait une gestion jugée insuffisamment fiable, après des alertes internes et un contrôle, avec des justificatifs manquants et des difficultés à retracer l'usage précis des fonds prévus par la convention.

Le juge administratif valide la position de la commune. Le versement d'une subvention reste conditionné au respect des engagements pris et à la capacité de justifier les dépenses correspondantes. Il admet également que la mise à disposition d'équipements communaux constitue un avantage précaire, pouvant être retiré lorsque des manquements sérieux de gestion sont constatés.

Tribunal administratif de La Réunion, n°2500335 du 22 décembre 2025.

Fiscalité

Le régime fiscal de la transformation d'une association en FRUP précisé

Conseil : avant de changer de statut, vérifiez vos conventions en cours (subventions, mises à disposition, baux, partenariats) et prévoyez des avenants, car le changement de forme peut obliger à renégocier certains engagements.

Dans une mise à jour récente du Bulletin officiel des finances publiques, l'administration précise que la transformation d'une association en fondation reconnue d'utilité publique (FCUP) ne crée pas une nouvelle personne morale et n'entraîne pas de transmission de patrimoine. Par conséquent, il n'y a pas de droits de mutation applicables.

En revanche, l'acte constatant la transformation reste soumis au droit fixe d'enregistrement de 125 €. Cette clarification met fin aux hésitations observées dans certaines pratiques locales et sécurise juridiquement les démarches engagées par les associations concernées.

BOI-ENR-AVS-40-80-10 du 24 décembre 2025.

Quand la cohérence du projet associatif devient déterminante

Conseil : lorsque l'association porte des positions publiques ou des actions sensibles, il est utile d'anticiper leur perception par la collectivité et de justifier explicitement leur compatibilité avec la politique soutenue.

Dans une décision du 23 décembre 2025, le Conseil d'État a été amené à trancher un litige né du refus d'une collectivité d'accorder une subvention à une association. Le différend ne portait pas sur un problème de dossier incomplet ou de non-respect formel des règles, mais sur le contenu même des actions et des positions prises par l'association.

La collectivité considérait que certaines orientations publiques de l'association, ainsi que la manière dont elle conduisait une partie de ses actions, n'étaient plus compatibles avec les objectifs et les valeurs de la politique publique qu'elle soutenait par ailleurs. Elle avait donc choisi de ne pas accorder la subvention demandée, malgré l'existence d'un dispositif d'aide et de soutiens antérieurs.

L'association contestait ce refus en faisant valoir qu'elle remplissait toutes les conditions prévues et qu'aucun manquement précis ne pouvait lui être reproché. Elle estimait également que la collectivité aurait dû justifier plus largement sa décision, voire engager un échange contradictoire préalable.

Le Conseil d'État donne raison à la collectivité. Il admet qu'une subvention ne constitue jamais un droit automatique, même lorsqu'elle s'inscrit dans un cadre structuré. La personne publique conserve une liberté d'appréciation, dès lors que sa décision repose sur des éléments concrets et cohérents avec les orientations qu'elle s'est fixées. Le juge vérifie uniquement que cette appréciation n'est pas manifestement erronée.

Pour les associations, cette décision rappelle une réalité souvent sous-estimée. Une subvention ne dépend pas seulement du respect de critères administratifs, mais aussi de la cohérence globale du projet associatif avec les choix politiques et les objectifs de la collectivité. Lorsque cette cohérence est remise en cause, la collectivité peut légalement refuser son soutien, sans être tenue d'ouvrir une procédure contradictoire formelle.

Conseil d'État, ch. réun., n°494048 du 23 décembre 2025.

Sécurité

Responsabilité : un équipement banal peut engager l'association

Rappel : pour toutes les associations accueillant du public, la sécurité ne se limite pas aux activités elles-mêmes : elle s'étend à l'organisation concrète des locaux et à l'usage des équipements.

Une association culturelle accueillant des enfants a vu sa responsabilité recherchée après un accident survenu dans les locaux qu'elle louait. Une jeune participante avait été grièvement brûlée par de l'eau bouillante provenant d'une bouilloire laissée en fonctionnement et posée à même le sol. Les parents ont estimé que la présence et la position de cet appareil avaient directement contribué au dommage.

En appel, le juge retient la responsabilité de l'association. Elle considère que celle-ci occupait les locaux et utilisait le matériel dans le cadre de ses activités, ce qui lui conférait la garde de la bouilloire au moment des faits. La cour relève également que l'objet se trouvait dans une position anormale, accessible à des enfants, alors même qu'il contenait de l'eau en ébullition.

Cette décision rappelle que la responsabilité d'une association peut être engagée du seul fait d'un objet, même courant, dès lors qu'il est sous sa maîtrise et qu'il crée une situation de danger.

Cour d'appel de Montpellier, 5^e ch. civ, n°23/01332 du 16 décembre 2025.

Mise à disposition d'équipements

Locaux communaux : un refus doit être juridiquement motivé

Conseil : pour sécuriser un refus, appuyez-le sur un élément vérifiable joint au courrier (extrait de planning, contrainte de service, note de sécurité) : c'est ce qui évite qu'un motif documenté après-coup ensuite soit écarté par le juge.

Une association sportive et culturelle avait demandé, pour la saison 2022-2023, un créneau dans un gymnase communal afin d'y développer une activité de tennis de table. Le maire a refusé, en expliquant qu'un créneau avait déjà été attribué à une autre association et qu'il ne souhaitait pas en accorder un second pour une activité identique.

Le tribunal administratif annule ce refus. Il rappelle que la mise à disposition des locaux communaux est encadrée : un refus n'est légal que s'il est justifié par les nécessités de l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services ou le maintien de l'ordre public, dans le respect de l'égalité de traitement. Or, le motif avancé, à savoir éviter un "doublet" d'activité ne relève d'aucune de ces catégories.

La commune a ensuite invoqué l'indisponibilité du gymnase, planning à l'appui. Mais le juge relève que cet argument n'avait pas été opposé lors de la décision initiale : il ne peut pas régulariser a posteriori un refus mal motivé. L'illégalité constitue une faute et la commune est condamnée à indemniser le seul préjudice prouvé (en l'espèce des frais de stockage de matériel), les autres demandes étant écartées faute de justificatifs.

Tribunal administratif de Melun n° 2208692 du 11 décembre 2025.

Équipements sportifs : une commune peut refuser l'accès si la convention d'objectifs n'est pas signée

Conseil : avant toute négociation, identifiez précisément quelles obligations sont liées à la subvention et lesquelles conditionnent l'accès aux équipements sportifs, afin d'éviter qu'un refus sur l'une n'entraîne des effets sur l'autre.

Une association de football occupait depuis plusieurs années un complexe sportif géré par un établissement public territorial, sur la base d'une convention d'occupation du domaine public.

Parallèlement, elle bénéficiait d'une convention d'objectifs conclue avec la commune d'Alfortville (Val-de-Marne), laquelle conditionnait l'octroi d'une subvention municipale. À l'approche du renouvellement, la commune a proposé une nouvelle convention d'objectifs intégrant des exigences renforcées en matière de gestion financière, de gouvernance et d'insertion locale. L'association a refusé de signer ce document.

Dans ce contexte, l'établissement public a décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation des équipements sportifs. Il a fondé son refus sur l'absence de convention d'objectifs signée, l'incertitude sur la situation financière de l'association et la nécessité de garantir une utilisation cohérente et sécurisée du domaine public sportif.

Saisie du litige, la cour administrative d'appel rappelle qu'aucune association ne dispose d'un droit acquis au renouvellement d'une convention d'occupation du domaine public. Elle admet que le gestionnaire puisse tenir compte, pour apprécier l'intérêt général, des conditions dans lesquelles l'association est financée et encadrée par la collectivité.

Le refus est jugé légal dès lors qu'il repose sur des critères objectifs liés à la bonne gestion des équipements et non sur des considérations étrangères à l'intérêt général.

Cour administrative d'appel de Paris, n°24PA00874 du 12 décembre 2025.

Culture

Pass Culture : l'État met en avant un usage désormais installé

Conseil : pour être visibles dans le dispositif, les opérateurs culturels ont intérêt à proposer des offres simples, identifiables et facilement mobilisables par les relais jeunesse locaux.

Dans une réponse ministérielle récente, le gouvernement dresse un bilan consolidé du Pass Culture et défend la maturité du dispositif. Selon les données communiquées, près de 9 jeunes de 18 ans sur 10 utilisent effectivement leur crédit, un taux jugé élevé au regard d'autres aides publiques. Le ministère souligne également une évolution des usages, avec une progression du spectacle vivant, qui représente désormais 14,5 % des réservations. La réponse insiste surtout sur l'effet durable du Pass Culture. 62 % des jeunes déclarent avoir renouvelé l'activité découverte après l'expiration de leur crédit, et 86 % indiquent être retournés dans un lieu culturel identifié grâce au dispositif. Ces éléments sont mobilisés pour répondre aux critiques portant sur un usage jugé ponctuel ou consommériste. Enfin, le ministère indique poursuivre des actions ciblées pour toucher les publics les plus éloignés de l'offre culturelle, en s'appuyant sur des partenariats avec les acteurs du champ social et de la jeunesse, et en adaptant certaines modalités d'accès au dispositif. Réponse ministérielle Sébastien Saint-Pasteur, n°6974, JOAN du 16 décembre 2025.

Pass Culture : la part collective entre dans une nouvelle phase

La part collective du Pass Culture fait l'objet d'une refonte réglementaire à compter de 2026. Un décret et un arrêté récents redéfinissent en effet les modalités d'utilisation des crédits. Les activités financées devront désormais s'inscrire explicitement dans trois axes : rencontre avec les œuvres, les lieux et les professionnels ; pratique artistique ou scientifique ; acquisition de connaissances et développement de l'esprit critique. Autre évolution notable, la référence à une dotation calculée automatiquement en fonction des effectifs est supprimée. Les crédits seront désormais répartis selon des critères fixés par instruction, ce qui introduit une moindre visibilité sur les enveloppes disponibles d'une année sur l'autre. Le budget annoncé pour 2026 est par ailleurs en baisse par rapport à l'exercice précédent. Ces ajustements traduisent une volonté de recentrer la part collective sur des projets structurés et pédagogiquement justifiés. Décret n° 2025-1201 et arrêté (NOR : MENE2525500A) du 10 décembre 2025.

Scolaire

AESH : un statut de fonctionnaire bientôt débattu au Sénat

Conseil : les communes qui emploient des accompagnants sur le périscolaire ont intérêt à anticiper, dès maintenant, les effets possibles sur l'organisation et les recrutements si le temps plein devient la norme.

Une proposition de loi sénatoriale vise à créer un statut de fonctionnaire de catégorie B pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

Après son passage en commission, le texte doit être discuté en séance publique dans le courant du mois de janvier.

Aujourd'hui, les AESH sont majoritairement contractuels, souvent à temps incomplet, avec une rémunération jugée peu attractive.

La proposition entend répondre à cette précarité en intégrant les AESH dans la fonction publique, avec une formation initiale, des perspectives de carrière et une reconnaissance statutaire renforcée. Elle prévoit aussi des dispositions transitoires pour les personnels déjà en poste, en valorisant l'expérience acquise.

Sur le terrain, le projet est globalement bien accueilli par les organisations syndicales, qui y voient une avancée attendue.

Elles alertent toutefois sur les conditions concrètes de mise en œuvre (effectifs, financement, articulation entre temps scolaire et périscolaire), estimant que le statut ne suffira pas à lui seul à stabiliser l'école inclusive.

Sénat, Proposition de loi n°233, enregistré le 17 décembre 2025.

Responsabilité

Violences sportives : jusqu'où va la responsabilité d'une association ?

Conseil : pour prévenir les violences, formalisez un dispositif clair et appliqué : responsables identifiés les jours de match, exclusion immédiate des fauteurs de troubles, coopération écrite avec les instances sportives et les forces de l'ordre.

À la suite de plusieurs incidents graves lors de rencontres de football amateur - violences, insultes, menaces et usage d'engins pyrotechniques - le préfet a prononcé la fermeture administrative, pour un an, de l'établissement exploité par une association sportive. Cette décision faisait suite à un signalement du district départemental de football, inquiet pour la sécurité des équipes adverses et des officiels, et demandant expressément l'intervention de l'autorité préfectorale.

Le Football Club Autun faisait valoir qu'il avait engagé des actions internes : rappels à l'ordre, commissions disciplinaires, messages de prévention. Saisi du recours, le juge administratif valide pourtant la décision préfectorale. Il rappelle que la fermeture administrative constitue une mesure de police, destinée à prévenir des risques graves, et non une sanction. Elle peut donc être prise dès lors que les troubles persistent, sans attendre de nouveaux incidents. Le tribunal relève surtout l'insuffisance des mesures mises en œuvre en considérant que des engagements généraux ou des chartes de bonne conduite ne suffisent pas s'ils ne permettent pas, concrètement, de maîtriser le comportement des joueurs, dirigeants ou supporters. L'association est regardée comme exploitante de l'activité sportive dès lors qu'elle organise les rencontres et encadre leur déroulement, même sans enceinte fermée. Cette décision rappelle ainsi que la prévention de la violence ne relève pas seulement du discours, mais d'une organisation effective et assumée. À défaut, l'autorité administrative peut légalement suspendre l'activité pour garantir la sécurité de tous.

Tribunal administratif de Dijon, n°2302246 du 12 décembre 2025.

Équipements

Rénovation énergétique : un parcours pour les écoles et équipements sportifs

Conseil : présentez un audit énergétique et un scénario de travaux clairement définis : sans ces éléments, la candidature ne peut pas aboutir.

La Banque des Territoires et le programme Actee lancent un parcours d'ingénierie financière destiné à accompagner les communes dans leurs projets de rénovation énergétique, en priorité pour les bâtiments scolaires, périscolaires et sportifs. L'objectif est d'aider les collectivités à franchir le cap entre le diagnostic énergétique et le financement effectif des travaux.

Pour participer, la commune doit répondre à l'appel à projets porté par Actee. Le projet présenté doit viser une réduction d'au moins 40 % de la consommation d'énergie finale et être suffisamment avancé. Le parcours proposé permet ensuite de structurer le plan de financement en combinant plusieurs leviers : subventions, prêts de long terme, certificats d'économies d'énergie, ainsi que des dotations d'investissement (DSIL ou DETR). Pour candidater : <https://programme-cee-actee.fr/>

Sécurité

Activités de loisirs : une obligation de vigilance renforcée pour les associations

Conseil : avant toute activité encadrée, adaptez systématiquement le parcours, le rythme et l'encadrement au niveau réel des participants, et non à leur simple déclaration.

Une association organisait une balade équestre dans un cadre touristique, destinée à un public peu expérimenté. Lors de la sortie, un accident grave est survenu après la réaction imprévisible d'un cheval, surpris par des animaux surgissant à proximité d'une zone boisée.

La victime a recherché la responsabilité de l'association, estimant que l'encadrement et le choix du parcours n'étaient pas adaptés aux risques de l'environnement et au niveau des participants.

En appel, le juge retient la responsabilité de l'association organisatrice. Elle rappelle que l'obligation pesant sur une structure proposant une activité encadrée est une obligation de moyens, mais une obligation appréciée de manière concrète et exigeante.

L'encadrement ne doit donc pas se limiter à la présence d'un responsable en tête du groupe : il doit permettre une surveillance continue et une capacité d'intervention rapide sur l'ensemble des participants.

La cour d'appel attache ici une importance particulière à l'adéquation entre le dispositif mis en place et les risques prévisibles. Le caractère habituel de l'activité ou l'absence d'incident antérieur ne suffisent pas à exonérer l'organisateur. Dès lors que l'environnement comporte des facteurs de risque identifiables et que le public accueilli est novice, l'association doit adapter le parcours, le rythme et les moyens humains mobilisés.

Au-delà du cas d'espèce, la décision éclaire la responsabilité associative sous un angle central : ce n'est pas l'accident qui est jugé, mais la cohérence de l'organisation au regard des risques connus ou anticipables. Lorsqu'une association prend l'initiative d'une activité encadrée, elle engage sa responsabilité sur la qualité de la préparation et du dispositif de sécurité mis en place en amont.

Cour d'appel de Bordeaux, n° 23/00384 du 15 avril 2025.

Manifestation cycliste : l'accident ne suffit pas à prouver une faute

Conseil : sur des passages difficiles, prévoyez une signalisation lisible et une consigne explicite (« descendre du vélo ») si besoin.

Lors d'une randonnée cycliste organisée par une association affiliée à la Fédération française de cyclisme, un participant a chuté sur un terrain de motocross, après une butte suivie d'une pente raide, et a subi de très graves blessures. Il reprochait aux organisateurs un défaut de sécurité, faute de balisage et d'alerte suffisants.

La cour d'appel écarte la responsabilité de l'association. Pour cela, elle rappelle qu'un panneau « danger » était installé à l'entrée de la zone, près du ravitaillement.

Même discret et parfois masqué par les participants, il restait compréhensible, et le relief du terrain était visible et anticipable depuis ce point. Les cyclistes pouvaient donc adapter leur conduite, voire mettre pied à terre. La cour souligne enfin que, dans une activité à risque, il faut démontrer un manquement précis.

Ici, l'association n'était tenue qu'à une obligation de moyens et aucune faute d'organisation de sa part n'est caractérisée.

Cour d'appel de Douai, 24/02616 du 18 décembre 2025.

Environnement

Contrats publics : l'intérêt à agir des associations strictement encadré

Conseil : avant de contester un contrat public, identifiez précisément quelles clauses produisent, par elles-mêmes, un effet direct et certain sur l'objet défendu par l'association.

Une association agréée de protection de l'environnement contestait plusieurs contrats conclus par une commune pour l'exploitation et la réhabilitation d'un site situé en bordure d'un lac, estimant que ces conventions portaient atteinte à l'environnement. Elle se fondait sur l'article L. 141-2 du code de l'environnement, qui reconnaît aux associations agréées un intérêt à agir contre les décisions administratives ayant des effets dommageables pour l'environnement.

La cour administrative d'appel admet que la notion de « décision administrative » peut inclure un contrat administratif, comme un bail emphytéotique ou une concession domaniale. Une association peut donc, en principe, saisir le juge du contrat. Mais la cour adopte une lecture exigeante de cette faculté. Elle juge que l'intérêt à agir ne peut résulter de considérations générales tenant à la localisation du projet, à son importance économique ou aux risques potentiels liés à la fréquentation future du site.

En l'espèce, les contrats contestés ne prévoyaient ni constructions nouvelles ni aménagements susceptibles, par eux-mêmes, de porter atteinte à l'environnement. Les effets négatifs invoqués étaient jugés hypothétiques ou dépendants de décisions ultérieures, comme des autorisations d'urbanisme ou des comportements de l'exploitant. Faute d'atteinte directe, certaine et imputable aux stipulations contractuelles, le recours est déclaré irrecevable.

Cette décision rappelle que l'action associative contre un contrat public suppose un lien précis entre le contenu du contrat et l'atteinte alléguée.

L'agrément ou l'objet statutaire ne suffisent pas, à eux seuls, à ouvrir largement l'accès au juge.

Cour administrative d'appel de Lyon, n° 24LY00656 et 24LY00657, 6 novembre 2025.

Micro-crèches : de nouvelles règles de qualification dès 2026

Conseil : anticipez dès maintenant les besoins en formation et la composition des équipes afin d'être en conformité au 1^{er} septembre 2026.

À compter du 1^{er} septembre 2026, les micro-crèches devront obligatoirement compter, parmi leurs effectifs, au moins un professionnel disposant d'une qualification de « Niveau 1 ». Cette exigence résulte d'un récent décret modifiant le Code de la santé publique, complété par un arrêté créant le titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance. Ce nouveau titre, classé Niveau 4, permet d'exercer au même titre que les diplômes d'État jusque-là requis. Il repose sur une formation d'environ 1 400 heures, incluant une part importante de pratique, et peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience. L'objectif est de répondre à la pénurie de professionnels qualifiés tout en sécurisant le fonctionnement des micro-crèches.

Décret n° 2025-1207 du 10 décembre 2025 et arrêté du 12 décembre 2025 (NOR : TRSD2534243A).

Lotos et tombolas associatifs : le cadre à respecter pour financer ses actions

Dans de nombreuses communes, l'hiver est aussi la saison des lotos et tombolas associatifs. Clubs sportifs, associations culturelles, comités des fêtes ou associations de parents d'élèves y trouvent un double intérêt : financer leurs activités tout en proposant un moment convivial, fédérateur et accessible. Cette pratique très répandue repose toutefois sur un équilibre fragile : organiser un événement populaire sans basculer dans une loterie interdite.

On estime à plus de 100 000 le nombre de lotos organisés chaque année en France par des associations. Derrière cette apparente banalité se cache pourtant un cadre juridique strict. En droit français, les jeux de hasard sont, par principe, interdits, et seules des exceptions précisément définies permettent aux associations d'organiser un loto traditionnel ou une tombola. Ce dossier propose un décryptage pratique, à jour des règles applicables en 2026, pour sécuriser l'organisation de ces événements sans exposer l'association ni ses dirigeants.

Une interdiction de principe, assortie d'exceptions encadrées

Le droit applicable repose sur une règle simple : les loteries sont interdites. Une opération devient une loterie prohibée dès lors que quatre éléments sont réunis : une offre faite au public, l'espérance d'un gain, l'intervention du hasard et une participation financière, même modeste. La présence simultanée de ces critères fait entrer l'événement dans le champ pénal, indépendamment de l'intention des organisateurs.

Les associations ne bénéficient d'aucun régime dérogatoire automatique. Elles doivent donc, avant toute organisation, vérifier si leur projet entre dans l'un des régimes d'exception prévus par les textes. Cette qualification conditionne l'ensemble des choix ultérieurs : format retenu, communication envisagée, nature des lots, recours à des prestataires, démarches administratives éventuelles. Une mauvaise qualification peut entraîner non seulement l'annulation de l'événement, mais aussi des sanctions ciblant les dirigeants qui ont validé l'opération.

➤ **Conseil** : avant toute décision opérationnelle, formalisez par écrit la qualification juridique de l'événement (loto traditionnel ou tombola) et conservez cette note dans les archives de l'association.

Le loto « traditionnel » : une tolérance encadrée, pas un droit acquis

Le loto associatif dit « traditionnel » repose sur une tolérance et non sur un droit. Il n'est licite que si plusieurs conditions cumulatives sont respectées. L'événement doit d'abord être organisé dans un cercle restreint, notion qui est appréciée concrètement par les autorités. Aucun seuil chiffré n'existe : sont pris en compte la taille de la salle, la provenance du public, la fréquence des lotos, l'ampleur de la communication ou encore le degré de professionnalisation de l'organisation. Le fait que l'événement se tienne dans une salle communale ou qu'il soit porté par une association locale ne suffit pas, à lui seul, à caractériser ce critère.

En pratique, la notion de cercle restreint donne lieu à de nombreuses incompréhensions. Les autorités examinent un ensemble d'indices concordants : la manière dont l'événement est annoncé, le public effectivement touché, mais aussi l'objectif poursuivi. Un loto présenté comme un rendez-vous interne à la vie associative n'est pas analysé de la même manière qu'un événement affiché comme une animation de loisirs ouverte à tous, sans lien apparent avec l'objet de l'association. Cette appréciation globale explique pourquoi des pratiques apparemment similaires peuvent être tolérées dans un territoire et requalifiées dans un autre. Le loto doit ensuite être organisé au profit d'une cause déterminée. Depuis 2024, la liste des causes admises a été clarifiée et élargie : outre les causes éducatives, sportives, culturelles, sociales ou humanitaires, sont désormais expressément visées la protection de l'environnement et la protection animale. Cette précision sécurise de nombreuses initiatives locales, à condition que la cause soit réelle et identifiable.

Enfin, des règles matérielles strictes s'imposent :

- la mise par joueur ne peut excéder 20 € ;
- les lots ne peuvent jamais être constitués d'argent, ni directement ni indirectement ;
- les lots ne doivent pas être remboursables en espèces, les bons d'achat non remboursables restant admis.

Il n'existe en revanche plus de plafond légal de valeur des lots. Le seuil de 150 € parfois encore évoqué a été supprimé en 2021. En pratique, ce n'est donc pas la valeur d'un lot pris isolément qui fragilise un loto, mais la cohérence globale de l'opération et l'impression de commercialité qui peut s'en dégager.

➤ **Conseil** : mentionnez systématiquement la cause financée sur les supports de communication et lors de l'ouverture du loto : c'est un élément clé pour caractériser le cadre non lucratif.

Tombolas et loteries à billets : un régime distinct et plus formalisé

Lorsque l'événement repose sur la vente de billets donnant accès à un tirage au sort, l'association sort du cadre du loto traditionnel. Il s'agit alors d'une tombola ou d'une loterie, soumise à un régime spécifique.

En principe, une autorisation administrative est requise. Elle est délivrée par le maire de la commune du siège de l'association, sur la base d'un dossier précisant notamment l'objet de l'opération, la nature des lots – obligatoirement des biens mobiliers – et l'affectation des fonds collectés. Pour les associations, la tombola présente aussi un intérêt pratique : elle permet de dissocier la phase de collecte et le moment du tirage. Cette organisation facilite la gestion comptable et la traçabilité des flux, en particulier lorsque la vente de billets s'étale sur plusieurs semaines. Elle implique en contrepartie une anticipation plus importante, notamment dans la constitution du dossier d'autorisation et dans la justification de l'affectation des fonds.

Dans la pratique administrative, certains seuils servent de repères :

- au-delà d'un capital d'émission de 7 500 €, l'instruc-

tion du dossier est plus approfondie ;

- au-delà de 30 000 €, un avis des services financiers peut être sollicité.

Ces montants ne constituent pas des plafonds légaux, mais ils structurent l'analyse de l'administration et doivent être anticipés par les associations.

➤ **Conseil** : dans le dossier de demande, détaillez précisément l'utilisation des fonds collectés plutôt que de vous limiter à une formule générale.

Publicité, prestataires, fréquence : les principaux points de vigilance

La publicité autour d'un loto ou d'une tombola n'est pas interdite par principe. Toutefois, son ampleur est un indice déterminant : une communication massive, très éloignée du réseau habituel de l'association, peut contribuer à faire perdre le caractère restreint de l'événement.

Les réseaux sociaux constituent aujourd'hui un point d'attention particulier. Une publication ponctuelle sur la page de l'association, relayée par ses membres, ne pose pas les mêmes difficultés qu'une campagne sponsorisée visant un public large et indifférencié. L'usage d'outils numériques pour informer ou organiser l'événement est admis, mais leur utilisation à des fins de promotion intensive peut fragiliser la qualification juridique.

Le recours à des prestataires est également possible, mais sous conditions. Les difficultés apparaissent lorsque la rémunération est indexée sur les recettes ou les bénéfices, ou lorsqu'un tiers tire un avantage direct de l'opération. La frontière entre assistance technique et montage commercial doit rester nette.

Enfin, la fréquence des événements est scrutée. Un loto ponctuel s'inscrit plus facilement dans une logique de ressource exceptionnelle qu'une succession d'événements organisés selon un modèle quasi professionnel.

➤ **Conseil** : encadrez contractuellement les prestataires par des forfaits fixes et limitez la répétition des événements sur une même période.

Gestion et responsabilité : protéger l'association et ses dirigeants

L'organisation d'un loto ou d'une tombola engage l'association, mais aussi, en pratique, ses dirigeants. En cas de manquement aux règles, les poursuites pénales peuvent viser les personnes qui ont validé le format, signé les contrats ou pris les décisions structurantes, le plus souvent le président ou le trésorier.

La question de la gestion est centrale. Une absence de traçabilité des recettes, un flou sur l'affectation des fonds ou une confusion entre la caisse de l'événement et la trésorerie générale fragilisent l'association en cas de contrôle, mais aussi lors d'un changement d'équipe dirigeante. Cette vigilance est d'autant plus importante que les responsabilités sont souvent exercées à titre bénévole, sans passation formalisée.

Des pratiques simples permettent pourtant de sécuriser l'événement : tenue d'un registre des lots, conservation des factures, double comptage des espèces, dépôt rapide des fonds, établissement d'un bilan financier spécifique à l'opération. Elles contribuent à protéger les dirigeants et à renforcer la confiance des adhérents et des partenaires publics.

➤ **Conseil** : avant chaque événement, faites valider formellement le format et les modalités de gestion par le bureau ou le conseil d'administration et conservez cette décision écrite.

Fiscalité : la vigilance porte sur la répétition, pas sur l'événement isolé

Sur le plan fiscal, un loto organisé de manière ponctuelle pour financer l'objet associatif n'entraîne pas, en principe, l'assujettissement aux impôts commerciaux. Le risque apparaît lorsque l'activité devient habituelle, organisée et concurrentielle. La question se pose donc dans la durée. Une association qui organise chaque année un loto exceptionnel pour financer une action précise ne se trouve pas dans la même situation qu'une structure qui multiplie les événements de même nature, avec une organisation stable, des partenaires récurrents et des recettes attendues de manière prévisible. Dans ce second cas, l'administration peut considérer que l'activité participe d'un mode de financement habituel, susceptible de remettre en cause le caractère non lucratif de l'ensemble.

➤ **Conseil** : faites figurer dans un procès-verbal du bureau le caractère exceptionnel de l'événement et l'affectation précise de ses recettes.

Loto traditionnel ou tombola : qualifier le projet dès sa conception

Le choix entre loto traditionnel et tombola autorisée doit être fait en amont, en fonction de la réalité du projet.

Un loto traditionnel est adapté à un événement ponctuel, local et peu médiatisé, avec des mises limitées. Une tombola autorisée est en revanche plus sécurisante lorsque l'opération vise un public large, nécessite une communication étendue ou doit générer des recettes importantes pour financer un projet structurant.

Les situations les plus risquées sont celles où l'association tente de maintenir artificiellement un projet ambitieux dans le cadre du loto traditionnel, alors que son ampleur réelle s'en éloigne. C'est dans ces configurations que les contrôles et les requalifications interviennent le plus fréquemment.

➤ **Conseil** : lorsque l'objectif financier ou la visibilité dépasse le cadre convivial du loto traditionnel, optez d'emblée pour une tombola autorisée : le surcroît de formalités est compensé par une sécurité juridique accrue.

La Lettre des Marchés Publics et de la commande publique

lettre mensuelle

Le commentaire pratique de l'actualité juridique et jurisprudentielle. Indispensable pour maîtriser ses commandes : de la définition des besoins à l'exécution et au contrôle du marché.

Offre découverte :
1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionssorman.com